



**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
17ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.17/3/Add.1
27 juin 2002
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA – BILAN DES DEMANDES D'INDEMNISATION ET NIVEAU DES PAIEMENTS

Note de l'Administrateur

Résumé:

Au 26 juin 2002, le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient avait reçu 6 206 demandes d'indemnisation, d'un montant total de FF1 038 millions ou €158 millions (£102 millions). 5 599 demandes, soit 90% d'entre elles, avaient été évaluées. Des indemnités ont été versées au titre de 4 389 demandes, pour un montant total de FF285 millions ou €43 millions (£28 millions). D'autres demandes ont été formées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire et dans le cadre de diverses procédures judiciaires.

L'Administrateur a examiné de nouveau le montant total probable des demandes recevables nées de ce sinistre. Étant donné l'incertitude qui règne à cet égard, il propose que les paiements du Fonds de 1992 soient maintenus à 80% des pertes ou dommages subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1992.

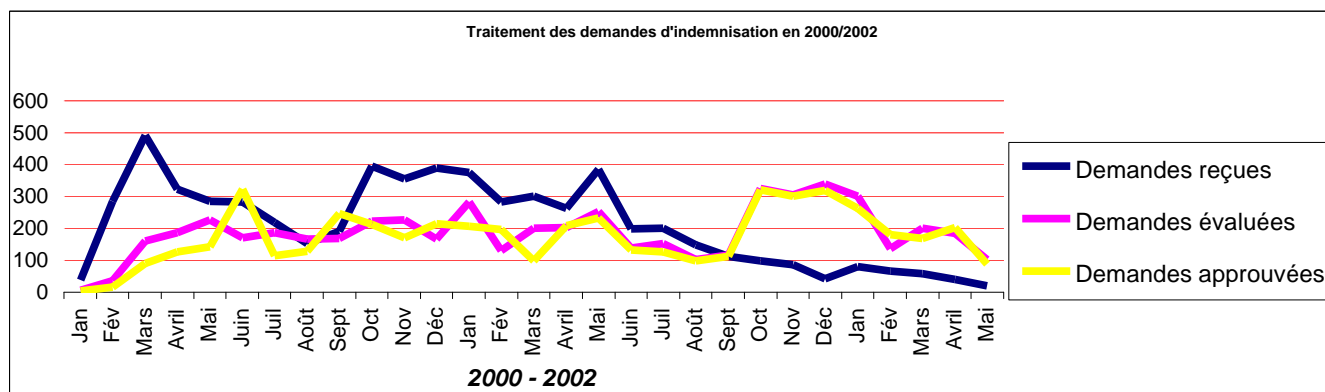
Mesures à prendre: Revoir le niveau des paiements du Fonds de 1992.

1 Bilan des demandes d'indemnisation

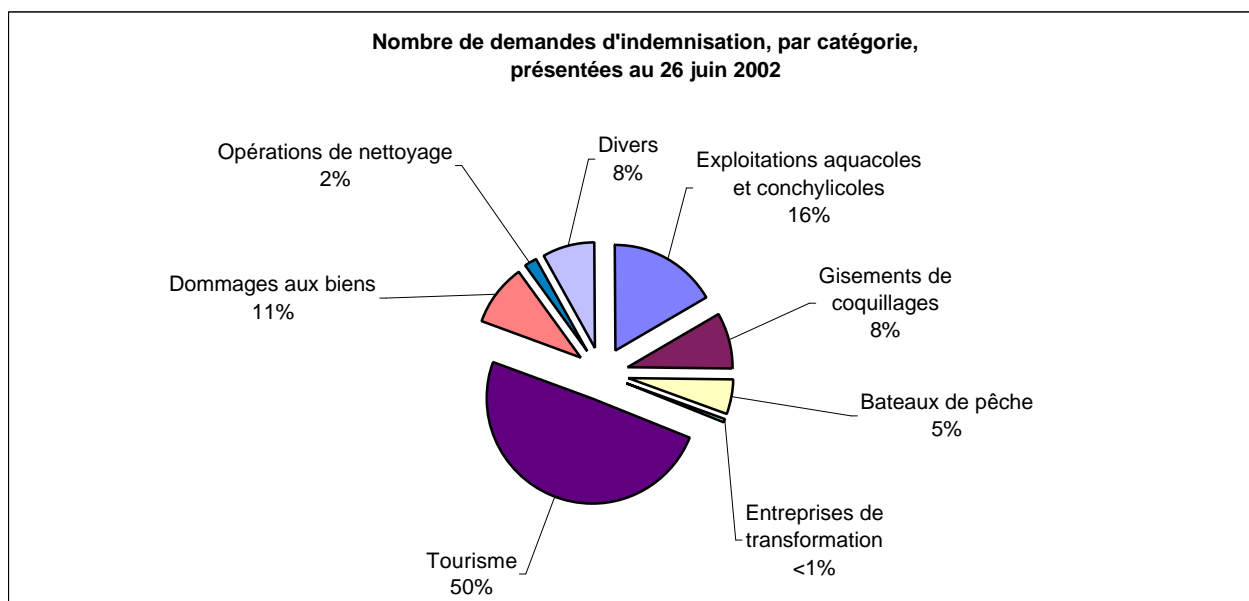
- 1.1 Au 26 juin 2002, 6 206 demandes d'indemnisation avaient été soumises au Bureau des demandes d'indemnisation ouvert à Lorient par le Fonds de 1992 et l'assureur P&I du propriétaire du navire, la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual), et ce pour un montant de FF1 038 millions ou €158 millions (£102 millions)^{<1>}.
- 1.2 Cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix demandes, représentant FF819 millions ou €125 millions (£81 millions) ont fait l'objet d'une évaluation pour FF427 millions ou €65 millions (£42 millions). Ce sont donc 90% des demandes reçues qui ont été évaluées.
- 1.3 Le règlement de 4 211 demandes a été approuvé. Le montant total des demandes était de FF482 millions ou €73 millions (£47 millions), alors que le montant approuvé est de FF342 millions ou €52 millions (£34 millions).

<1> Le 1er janvier 2002, l'euro a remplacé le franc français. Vu que les demandes ont généralement été exprimées en francs français et que, jusqu'au 31 décembre 2001, les paiements ont été libellés en francs français, les montants indiqués ici sont le plus souvent donnés dans les deux monnaies. Le taux de conversion est de: €1=FF6,55957.

- 1.4 Sept cent seize demandes, représentant FF108 millions ou €16 millions (£11 millions), ont été rejetées. Cent trente demandeurs, dont les demandes représentent FF37 millions ou €5,6 millions (£3,6 millions) ont contesté la décision de rejet. Ces demandes font actuellement l'objet d'un nouvel examen à la faveur du complément de justificatifs fourni par les demandeurs.
- 1.5 Des indemnités (provisoires y comprises) ont été versées au titre de 4 389 demandes, pour un montant total de FF285 millions ou €43 millions (£28 millions), dont FF84 millions ou €13 millions (£8 millions) à la charge de l'assureur du propriétaire du navire, la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual), et FF201 millions ou €31 millions (£20 millions) à la charge du Fonds de 1992. Des indemnités ont donc été versées pour 71% des demandes.
- 1.6 Six cent vingt-sept demandes, correspondant à FF219 millions ou €33 millions (£22 millions), sont soit en cours d'évaluation soit en attente d'un complément d'information requis pour l'évaluation.
- 1.7 Les graphiques ci-dessous indiquent le nombre de demandes reçues chaque mois, ainsi que le nombre de demandes ayant été évaluées et approuvées depuis janvier 2000 et le nombre de demandes par catégorie.



- 1.8 Comme il apparaît dans le graphique ci-dessus, le nombre des demandes évaluées ces derniers mois est plus faible qu'il ne l'avait été les mois précédents, c'est-à-dire vers la fin de l'année 2001. Ceci s'explique essentiellement par la plus grande complexité des demandes évaluées en 2002 et par la nécessité, dans bien des cas, de solliciter auprès des demandeurs de nouvelles pièces justificatives à l'appui des préjudices allégués.



1.9 Les tableaux suivants nous renseignent sur l'état du traitement des demandes soumises au Bureau des demandes d'indemnisation, en fonction de leur catégorie.

Demandes déposées au 26 juin 2002									
Catégorie	Demandes déposées	Montant réclamé		Demandes évaluées		Demandes pour lesquelles les paiements ont été effectués		Demandes refusées	
		FF	€						
Exploitations aquacoles et conchylicoles	983	90 618 876	13 814 759	977	99%	777	79%	79	8%
Gisements de coquillages	507	20 489 903	3 123 666	490	97%	329	65%	97	19%
Bateaux de pêche	313	16 389 222	2 498 521	306	97%	262	84%	23	7%
Entreprises de transformation	38	21 314 895	3 249 435	36	95%	25	66%	5	13%
Tourisme	3 103	732 518 075	111 671 661	2 956	95%	2 272	73%	469	15%
Dommages aux biens	674	38 354 224	5 847 064	294	44%	240	36%	20	3%
Opérations de nettoyage	119	55 761 232	8 500 745	92	77%	68	57%	8	7%
Divers	469	62 856 618	9 582 430	448	96%	416	89%	15	3%
Total	6 206	1 038 303 045	158 288 281	5 559	90%	4 389	71%	716	12%

Paiements autorisés et acquittés au 26 juin 2002						
Catégorie	Paiements autorisés			Paiements effectués		
	Nombre de demandes	Montants		Nombre de demandes	Montants	
		FF	€		FF	€
Exploitations aquacoles et conchylicoles	884	36 760 009	5 604 027	777	26 156 565	3 987 543
Gisements de coquillages	379	4 048 528	617 194	329	3 233 722	492 978
Bateaux de pêche	279	4 932 559	751 964	262	4 237 045	645 933
Entreprises de transformation	26	3 923 397	598 118	25	3 892 705	593 439
Tourisme	2 408	213 951 601	32 616 711	2 272	205 319 579	31 300 768
Dommages aux biens	266	7 775 029	1 185 296	240	3 068 590	467 804
Opérations de nettoyage	84	21 785 623	3 321 197	68	17 529 561	2 672 364
Divers	423	27 876 830	4 249 795	416	21 828 060	3 327 666
Total	4 749	321 053 576	48 944 302	4 389	285 265 827	43 488 495

1.10 Comme il est indiqué dans ces tableaux, au 26 juin 2002, l'évaluation des dossiers a progressé à des rythmes différents selon la catégorie des demandes. Sur huit catégories, il y en a six où plus de 95% des demandes ont fait l'objet d'une évaluation; dans la plupart des catégories, des indemnités ont été versées pour plus de 70% des demandes. Bien que la plupart des demandes

relatives au secteur du tourisme aient été présentées relativement tard, 95% d'entre elles ont déjà été évaluées. Un décalage persiste néanmoins entre le moment où la demande est approuvée et le moment où les indemnités sont versées, notamment parce que les demandeurs n'ont pas répondu à l'offre de règlement ou n'ont pas accepté le montant proposé.

- 1.11 Pour ce qui est du secteur du tourisme, quelque 120 demandes sont en train d'être examinées en fonction des décisions adoptées par le Comité exécutif à sa 16^{ème} session, tenue en avril/mai 2002, selon lesquelles les demandes soumises par des établissements situés à une certaine distance de la côte devaient être examinées au cas par cas, normalement après la visite d'un expert du Fonds de 1992 chargé de déterminer s'il existe ou non un lien de causalité entre le préjudice ou dommage allégué et la contamination, selon les critères habituels du Fonds.
- 1.12 Seulement 294 demandes de la catégorie "dommages aux biens", soit 44%, ont été évaluées. Mais 328 demandes de cette catégorie, soit 49%, présentées par les producteurs de sel de Guérande et de Noirmoutier, ne peuvent pas encore être évaluées, faute d'éléments techniques. De surcroît, les demandes des producteurs de sel de Guérande ne peuvent être examinées avant que l'expert nommé par le Tribunal de St Nazaire n'ait fini de déterminer si ces producteurs auraient ou non pu produire en 2000 un sel qui réponde aux critères de qualité et de salubrité requis (voir document 92FUND/EXC.16/3, paragraphe 3.5).
- 1.13 En ce qui concerne les opérations de nettoyage, certaines communes n'ont toujours pas fourni le complément d'information ou de documentation demandé par le Fonds de 1992. Celui-ci est en train d'examiner toutes les autres demandes en souffrance dans cette catégorie. L'on s'attend à ce que l'évaluation de plusieurs de ces demandes s'achève dans un avenir proche. Les autorités françaises aident le Fonds à faire en sorte qu'il soit tenu compte des indemnités versées aux communes dans le cadre du Plan Polmar – le plan d'intervention d'urgence national français – pour éviter tout double paiement.
- 1.14 Des demandes d'indemnisation d'un montant total de FF124 millions ou €19 millions (£12 millions) ont été formées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire constitué par l'assureur du propriétaire, la Steamship Mutual. Quelque 25 de ces demandes, représentant FF46 millions ou €7 millions (£4,5 millions), n'ont pas été soumises au Bureau des demandes d'indemnisation, et la plus grande part de ce montant, soit FF37 millions ou €5,6 millions (£3,5 millions) porte sur des demandes émanant de communes ou autres organismes publics. Les autres demandes contre le fonds de limitation, d'un montant total de FF78 millions ou €12 millions (£8 millions), ont également été soumises au Bureau des demandes d'indemnisation, mais pour un montant moindre (FF44 millions ou €6,7 millions (£4,3 millions)). Cependant, la plupart des demandes de ce groupe ont été réglées: il semblerait donc que ces demandes soient à retirer de la procédure en limitation, pour autant qu'elles visent le même préjudice ou dommage.
- 1.15 Plusieurs communes et organismes publics ont demandé à divers tribunaux de faire procéder à des expertises judiciaires pour mesurer l'ampleur des dommages subis (voir le document 92FUND/EXC.16/3, section 14). Ces expertises ne sont pas encore achevées et il est impossible de prévoir les montants qui seront retenus.
- 1.16 Une cinquantaine de demandeurs, dont la plupart sont des organismes publics, ont engagé, devant divers tribunaux, des actions en justice alléguant, dans le cadre des expertises judiciaires mentionnées au paragraphe 1.15, un préjudice ou dommage. Ces demandes, qui représentent une somme de FF120 millions ou €18 millions (£12 millions), et dont l'une porte sur une somme de FF59 millions ou €9 millions (£5,8 millions) au titre de dommages à l'environnement, n'ont fait l'objet d'une demande ni auprès du Bureau des demandes d'indemnisation ni dans le cadre de la procédure en limitation.

2 Montant maximum payable à titre d'indemnités

- 2.1 Le montant maximum disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par événement, y compris la somme payée par le propriétaire du

navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ces montants sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds concernant la date du premier versement des indemnités.

- 2.2 Appliquant les principes arrêtés par l'Assemblée dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité exécutif a décidé, en février 2000, que la conversion se ferait au taux de change du DTS en vigueur le 15 février 2000, et a chargé l'Administrateur de faire les calculs qu'il fallait.
- 2.3 Selon les calculs de l'Administrateur, 135 millions de DTS = FF1 211 966 811^{<2>} (£113 millions), et le Comité a approuvé ce calcul à sa session d'avril 2000.
- 2.4 À sa session d'octobre 2001, l'Assemblée a fait sienne la position adoptée par le Comité exécutif (document 92FUND/A.6/28, paragraphe 21.4).

3 Autres sources de financement

- 3.1 Le Gouvernement français a mis en place un mécanisme permettant d'assurer des paiements d'urgence dans le secteur de la pêche. Ce système est géré par l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER), organisme public rattaché au Ministère français de l'agriculture et des pêches. Initialement, OFIMER versait aux demandeurs des montants jusqu'à concurrence de FF200 000^{<3>} (£19 200) sur la base de ses propres évaluations du préjudice subi, sans consultation de la Steamship Mutual ou du Fonds de 1992. Par la suite, OFIMER a dit se fonder sur l'évaluation faite par la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 pour compléter les indemnités versées par ceux-ci.
- 3.2 L'Administrateur a été informé qu'OFIMER avait versé environ €3,8 millions (2,4 millions) à des demandeurs du secteur de la pêche et quelque €2 millions (£1,2 million) à des producteurs de sel.
- 3.3 Le Gouvernement français a en outre adopté un mécanisme visant à verser des paiements supplémentaires au secteur du tourisme. Ce mécanisme fonctionne depuis le 25 juillet 2001: à ce jour il a versé €6 millions (£3,9 millions).

4 Prescription

- 4.1 En vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les droits à indemnisation par le propriétaire du navire et son assureur s'éteignent à défaut d'action en justice intentée dans les trois ans à compter de la date à laquelle le dommage est survenu (article VIII). S'agissant de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les droits à indemnisation auprès du Fonds de 1992 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée contre le Fonds dans ce délai de trois ans ou de notification au Fonds d'une action intentée contre le propriétaire du navire ou son assureur (article 6). En tout état de cause, les deux Conventions disposent qu'aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement.
- 4.2 En septembre 2002, l'Administrateur va informer, à titre personnel, chaque personne ayant formé une demande d'indemnisation et dont la demande n'a pas encore été réglée de la question de la prescription. S'agissant du sinistre de l'*Erika*, la date à laquelle commence la période de prescription (de trois ans) pour un demandeur (c'est-à-dire la date à laquelle le préjudice de ce dernier a eu lieu) peut ne pas être évidente. Vu l'incertitude quant à la date du début de la période de prescription, l'Administrateur suggérera à tous les demandeurs de tenir pour acquis que la période de prescription commence le jour même du sinistre (à savoir le 12 décembre 1999), et ce afin d'éviter le moindre risque de voir une demande forclose. Il indiquera également d'une manière très claire que même si un demandeur a engagé une action en justice, rien n'exclut de nouvelles discussions aux fins de conclure un accord à l'amiable.

<2> Cette somme représente €184 763 149.

<3> Cette somme représente €30 490.

5 Niveau des paiements

5.1 Récapitulatif des décisions du Comité exécutif concernant le niveau des paiements

- 5.1.1 Le Ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie a mené, en juin 2000, une importante étude sur l'étendue des dommages causés par le sinistre de l'*Erika* au secteur touristique. D'après cette étude, le montant des demandes recevables dans l'industrie du tourisme se situerait entre FF800 et FF1500 millions, soit entre €122 et €229 millions (£70 et 144 millions).
- 5.1.2 Étant donné l'incertitude qui persiste quant au montant total des demandes nées du sinistre de l'*Erika*, le Comité exécutif avait décidé, à sa 8^{ème} session, tenue en juillet 2000 que les paiements du Fonds de 1992 seraient dans un premier temps limités à 50% du montant du préjudice ou du dommage effectivement subi par les demandeurs respectifs, tel qu'évalué par les experts du Fonds de 1992 (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 3.38).
- 5.1.3 Le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a mené, en janvier 2001, une autre étude ('l'étude de janvier 2001'). D'après cette étude, le montant maximum des demandes recevables dans le secteur du tourisme a été évalué entre FF1 100 millions (£103 millions) et FF1 200 millions (£112 millions).
- 5.1.4 Sur la base de l'étude de janvier 2001 et de l'avis émis par les experts du Fonds de 1992, le Comité exécutif a décidé, à sa onzième session, tenue en janvier 2001, de porter le niveau des paiements du Fonds de 1992 de 50% à 60% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur (document 92FUND/EXC.11/6, paragraphe 3.58).
- 5.1.5 Une nouvelle étude a été menée au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en juin 2001 ('l'étude de juin 2001'). Dans cette étude, le montant total des pertes ouvrant droit à indemnisation dans le secteur du tourisme a été évalué entre FF363 millions (£34 millions) et FF503 millions (£47 millions).
- 5.1.6 Sur la base de l'étude de juin 2001 et de l'avis des experts du Fonds de 1992, le Comité exécutif a décidé à sa 13^{ème} session, tenue en juin 2001, de porter le niveau des paiements du Fonds de 1992 à 80% du montant des dommages que chaque demandeur a effectivement subis d'après l'évaluation du Fonds de 1992 (document 92FUND/EXC.13/7, paragraphe 3.2.42).
- 5.1.7 Une étude complémentaire a été menée en octobre 2001 au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ('l'étude d'octobre 2001'). Cette étude a confirmé les estimations de l'étude de juin 2001 selon lesquelles le montant total des pertes recevables pour indemnisation dans le secteur touristique s'élevait à FF500 millions (£47 millions). En ajoutant une provision de FF50 millions (£4,7 millions) pour les 'demandes hors zone' et en ajoutant une évaluation de FF300 millions (£28,3 millions) pour les demandes provenant de secteurs autres que le tourisme, l'étude est arrivée à un total de FF850 millions (£81 millions). L'étude d'octobre 2001 a abouti à la conclusion qu'il était donc possible de prévoir l'indemnisation à 100%, tout en se réservant une marge de sécurité de FF350 millions ou €3 millions (£33 millions).
- 5.1.8 Les experts du Fonds de 1992 ont accepté d'une manière générale l'évaluation globale effectuée dans le cadre de l'étude d'octobre 2001.
- 5.1.9 À la session d'octobre 2001 du Comité exécutif, il a été relevé que les observations de diverses organisations touristiques avaient confirmé l'avis des experts du Fonds de 1992, à savoir que le sinistre de l'*Erika* n'avait pas eu d'incidence majeure sur la saison 2001 et que d'autres facteurs pouvaient avoir eu un impact sur les résultats de 2001. Toutefois, le Bureau des demandes d'indemnisation avait reçu des demandes de formulaires de demandes d'indemnisation au titre des préjudices subis au cours de la saison 2001, demandes qui, de l'avis des experts, pourraient être recevables dans un nombre limité de cas où l'établissement du demandeur était situé dans une zone où le littoral était demeuré contaminé.

- 5.1.10 Pour ce qui est de l'évaluation du niveau probable des préjudices touristiques recevables – soit FF500 millions (£47 millions) – l'étude d'octobre 2001 n'avait pas pris en compte le fait que des organisations touristiques pourraient présenter des demandes au titre de dépenses exceptionnelles effectuées dans le cadre de campagnes de promotion en 2001. Les experts du Fonds ont considéré que bien que ces demandes ne soient peut-être pas recevables, il se pourrait qu'elles soient soumises prochainement. L'étude d'octobre 2001 n'avait avancé aucune hypothèse sur l'approche des tribunaux français et leur interprétation de la notion de dommage par pollution.
- 5.1.11 De l'avis des experts du Fonds de 1992, ces facteurs avaient peut-être conduit à une sous-estimation, dans l'étude d'octobre 2001, du niveau global des demandes, mais cette sous-estimation pouvait être compensée par la décision d'une grande part des demandeurs potentiels de ne pas présenter de demande. Il apparaissait que, pour nombre de petites entreprises touristiques ou liées au tourisme, le dépôt d'une demande était trop compliqué ou laborieux ou pouvait avoir pour effet une perte du secret commercial. L'augmentation du niveau des paiements, de 60% à 80%, et l'adoption par le Gouvernement français d'un mécanisme de paiement complémentaire n'avaient apparemment pas fait changer d'avis les demandeurs éventuels sur ce point.
- 5.1.12 Le Comité exécutif a décidé, à sa 14ème session, d'octobre 2001, que compte tenu des incertitudes qui subsistaient quant au niveau des demandes d'indemnisation recevables à la suite du sinistre de l'*Erika*, le niveau des paiements devait être maintenu à 80% du montant du préjudice effectivement subi par chaque demandeur, tel qu'évalué par les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual (document 92FUND/EXC.14/12, paragraphe 3.4.49).
- 5.1.13 À sa 16ème session, tenue en avril/mai 2002, le Comité exécutif a décidé que vu l'incertitude persistante quant au montant total des demandes jugées recevables, le niveau des paiements devrait rester fixé à 80% (document 92FUND/EXC.16/6, paragraphe 3.2.25).
- 5.1.14 La délégation française a souscrit au maintien du niveau des paiements à 80%, vu qu'aucun nouvel élément n'était apparu depuis la session d'octobre 2001, tout en exprimant l'avis que d'ici à la session du Comité exécutif de juillet 2002, des informations suffisantes devraient être disponibles pour permettre de prendre une décision relative au relèvement du niveau des paiements.
- 5.2 Autres évaluations du total des dommages imputables au sinistre de l'*Erika*
- 5.2.1 À sa 11ème session, tenue en janvier 2001, le Comité exécutif avait pris note d'une étude des dommages imputables au sinistre de l'*Erika* réalisée par un bureau d'experts-comptables français (Mazars et Guérard), aidé de plusieurs groupes d'experts. Selon cette étude, commandée par l'Association Ouest Littoral Solidaire (groupement de trois régions: Bretagne, Pays de la Loire et Poitou-Charentes), le montant total des dommages pouvait être évalué entre FF5 460 - 6 340 millions ou €32 - 966 millions (£538 – 624 millions).
- 5.2.2 En février 2002, cette étude a été soumise à une expertise judiciaire demandée par le tribunal des Sables d'Olonne (document 92FUND/EXC.16/3, paragraphe 14.2).
- 5.2.3 Selon l'étude, les estimations des dommages sont les suivantes:

	FF (en millions)	FF (en millions)
1. Total Fina		
Pompage des hydrocarbures de l'épave	500	
Évacuation des déchets mazoutés	200	
Opérations de nettoyage	220	
Rétablissement de l'image de marque de la région	30	
Fonds d'action	<u>50</u>	
		1 000
2. Plan Polmar		900
3. Autorités régionales et locales		190
4. Secteur touristique (dont FF610 à 690 millions (£57 à 65 millions) concernent les pertes subies en 2001 et 2002)		2 650 - 3 220
5. Secteur maritime		340 - 480
6. Rétablissement de l'image de marque		150 - 200
7. Dommages à l'environnement		
Atteinte à la faune	50	
Remise en état de zones polluées	40 - 110	
Étude diverses	<u>140 - 190</u>	
		<u>230 - 350</u>
		FF 5 460 - 6 340

5.2.4 Il est dit dans le rapport qu'il ne s'agit pas de fonder sur cette évaluation une estimation des pertes subies par chaque demandeur. Il semblerait toutefois qu'en ce qui concerne les pertes enregistrées dans le secteur touristique (point 4), l'évaluation se fonde sur une baisse du chiffre d'affaires et non sur le manque à gagner, critère sur lequel se fonde pourtant l'évaluation des indemnités. Pour ce qui est du secteur maritime (point 5), l'Administrateur estime le montant indiqué excessif. Il semblerait également que les montants indiqués au point 7 ne relèvent pas de la définition du 'dommage par pollution' donnée dans les Conventions de 1992, sauf pour ce qui serait d'éventuelles mesures raisonnables de remise en état effectivement prises. Il convient de noter que les points 1 et 2 du tableau peuvent être ignorés par le Comité exécutif dans son examen du niveau des paiements à effectuer par le Fonds de 1992 étant donné qu'il s'agit de dépenses encourues par Total Fina et l'État français (voir le paragraphe 5.3.2 ci-dessous).

5.3 Examen de la question par l'Administrateur

5.3.1 Le Comité exécutif devra réfléchir à nouveau à la manière pour le Fonds de 1992 de trouver un juste équilibre entre l'importance qu'il y a à indemniser rapidement les victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le besoin d'éviter une situation de surpaiement. Les éléments suivants aideront peut-être le Comité à trouver la manière d'établir cet équilibre.

5.3.2 Il y a lieu de rappeler que les demandes d'indemnisation présentées par Total Fina et l'État français peuvent être ignorées par le Comité exécutif dans son étude du niveau de paiement, car il ne sera donné suite à ces demandes que si et pour autant que toutes les autres demandes auront été intégralement réglées (document 92FUND/EXC.16/3, paragraphe 11). L'engagement pris par le Gouvernement français vise aussi les demandes subrogées relatives aux paiements que le gouvernement auraient effectués dans le cadre des mécanismes décrits au paragraphe 3 ci-dessus.

5.3.3 Aucune information n'a été reçue quant à une nouvelle pollution du littoral pendant l'hiver 2001/2002. De l'avis de l'Administrateur, il est au demeurant peu probable que se produise une nouvelle contamination importante du littoral.

5.3.4 L'étude d'octobre 2001 réalisée par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie repose sur les critères de recevabilité appliqués par le Fonds de 1992. Toutefois, comme déjà indiqué au Comité exécutif, l'Administrateur a été informé que les tribunaux français pourraient adopter dans leur interprétation de la notion de 'dommages dus à la pollution' une approche plus large dont il n'était pas possible de prévoir les conséquences.

- 5.3.5 Dans le document qu'il a présenté à la session d'avril/mai 2002 du Comité exécutif, l'Administrateur a trouvé un peu faible l'estimation des demandes touristiques à FF500 millions ou €76 millions (£49 millions) donnée dans l'étude d'octobre 2001, estimant qu'un chiffre de l'ordre de FF700 millions ou €107 millions (£69 millions) serait prudent. Il a également jugé qu'il serait bon de prévoir une somme de FF100 millions ou €15 millions (£10 millions) pour les préjudices subis dans le secteur touristique en 2001, ainsi qu'environ FF100 millions ou €15 millions (£10 millions) pour des campagnes promotionnelles. Il a estimé à FF275 – 325 millions ou €42 - 49 millions (£27 – 32 millions) le montant total des demandes recevables dans les secteurs autres que le tourisme. Il a en outre jugé prudent de prévoir une marge de sécurité de FF200 millions ou €30 millions (£20 millions). À partir de ces hypothèses, l'Administrateur chiffre à FF1 400 millions ou €213 millions (£138 millions) le montant total des demandes recevables.
- 5.3.6 Comme il est indiqué plus haut, au 26 juin 2002, 4 211 demandes avaient fait l'objet d'un accord de règlement. Le montant total de ces demandes était de FF482 millions ou €73 millions (£47 millions), alors que les demandes ont été approuvées pour un montant de FF342 millions ou €52 millions (£34 millions). Les montants approuvés représentent en moyenne 71% des sommes demandées, mais oscillent entre 44% et 85%.
- 5.3.7 Bien que l'incertitude inhérente à l'évaluation des demandes recevables émanant du secteur touristique (FF500 millions), telle qu'exposée dans l'étude d'octobre 2001, ait été considérablement réduite, l'Administrateur estime que des incertitudes demeurent quant au montant total des demandes de ce secteur. En effet, d'après les déclarations de TVA, seuls 21% des établissements des départements touchés dont on sait qu'ils ont subi une baisse effective de leur chiffre d'affaires ont déposé une demande.
- 5.3.8 Les demandes d'indemnisation présentées à ce jour au Bureau des demandes d'indemnisation représentent un montant total de FF1 038 millions ou €158 millions (£102 millions), tous secteurs confondus. Vu la réduction de FF140 millions ou €21 millions (£14 millions) des sommes qui avaient été demandées dans le cadre des 4 200 demandes désormais approuvées, les demandes représentent un montant total de quelque FF900 millions ou €137 millions (£89 millions). Cela étant dit, des demandes s'élevant à FF560 millions ou €85 millions (£55 millions) n'ont pas encore été approuvées.
- 5.3.9 Vu le pourcentage élevé des demandes approuvées et le niveau des règlements - tels qu'évoqués au paragraphe 5.3.6 - l'Administrateur a modifié son estimation des demandes recevables dans les secteurs autres que le tourisme, chiffrant ces demandes à FF250 – 300 millions ou €38 - 46 millions (£25 - 30 millions).
- 5.3.10 Dans le document présenté au Comité exécutif à la session d'avril/mai 2002, l'Administrateur estimait que bien que les résultats de la saison touristique 2001 ne soient pas encore connus en détail, il semblerait qu'ils aient été relativement bons. Il estimait qu'il était donc peu probable que la saison touristique 2001 ait eu à souffrir notablement du sinistre de l'*Erika*, mais des demandes recevables pouvaient néanmoins être déposées concernant cette saison dans des secteurs où les opérations de nettoyage se poursuivaient encore. L'Administrateur a rappelé qu'un grand nombre de demandes d'indemnisation liées à la saison touristique 2000 avaient été déposées pendant la période allant d'avril à juin 2001 et qu'il était possible qu'un nombre conséquent de demandes d'indemnisation liées à la saison 2001 soit déposées à la fin du printemps ou au début de l'été 2001. Toutefois, pendant la période allant d'avril 2002 au 24 juin 2002, pas plus de 70 demandes d'indemnisation de cet ordre, pour un montant de FF37 millions ou €5,6 millions (£3,6 millions), avaient été soumises au Bureau des demandes d'indemnisation, dont 25 ont été présentées en juin. Les statistiques officielles pour la saison touristique 2001 n'ont pas encore été publiées. Toutefois, les renseignements recueillis par les experts du Fonds de 1992 laissent apparaître une reprise en 2001 par rapport à 2000, bien que le nombre de visiteurs pendant la saison touristique 2001 ait été inférieur au niveau de 1999. L'Administrateur estime néanmoins peu probable qu'un nombre important de nouvelles demandes d'indemnisation pour la saison 2001 soient présentées par le secteur du tourisme.

- 5.3.11 Sur la base des demandes d'indemnisation présentées par le Bureau des demandes d'indemnisation et à la lumière de l'expérience du Fonds de 1992 en ce qui concerne le niveau des paiements, l'Administrateur est arrivé aux estimations suivantes quant au montant total des demandes d'indemnisation recevables. Il estime que le montant total des demandes d'indemnisation recevables dans le secteur du tourisme se situera entre FF550 millions et FF600 millions, ou entre €84 millions et €91 millions (£54 - £59 millions). Il estime qu'il serait prudent de prévoir une marge supplémentaire de FF50 millions ou €8 millions (£5 millions) pour les campagnes de promotion. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 5.3.9, le montant total des demandes recevables dans les secteurs autres que le tourisme est évalué entre FF250 millions et FF300 millions, ou entre €38 millions et €46 millions (£25 - £30 millions). Sur la base de ces estimations, le total des demandes recevables serait de l'ordre de FF950 millions ou €145 millions (£94 millions). Le montant total disponible à des fins d'indemnisation est de FF1 211 966 811 ou €184 753 149 (£114 millions). Sur cette base, le Fonds de 1992 disposerait d'une marge de sécurité suffisante pour pouvoir porter le niveau des paiements à 100%.
- 5.3.12 D'autres facteurs comportent toutefois un élément d'incertitude. Des demandes d'indemnisation qui n'ont pas été soumises au Bureau des demandes d'indemnisation ont été formées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire à hauteur de FF46 millions ou €7 millions (£4,5 millions). Il conviendrait également de tenir compte des demandes d'indemnisation dont divers tribunaux ont été saisis, ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 1.15, pour un total de FF120 millions ou €18 millions (£17 millions). Les résultats des expertises judiciaires dont il a été question au paragraphe 1.16 pourraient donner naissance à de nouvelles demandes d'indemnisation dont l'importance est impossible à évaluer. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'expiration du délai de prescription est encore très éloignée. Compte tenu de ces éléments d'incertitude, l'Administrateur propose de maintenir le niveau des paiements à 80% du montant des dommages effectivement subis par les différents demandeurs, tels qu'ils ont été évalués par les experts engagés par le Fonds de 1992 et Steamship Mutual. Il propose également de revoir le niveau des paiements lors de la 18ème session du Comité exécutif, qui se tiendra en octobre 2002.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
 - b) se prononcer sur le niveau des paiements du Fonds de 1992.
-